

Arrondissement de MEAUX
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Commune de MOUSSY LE VIEUX

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion le 16 mars 2026, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame PICCOLINI Michèle (doyenne).

Etaient présents :

Damien LANNETTE-CLAVERIE	Sylvie FROMENTIN
Philippe GOVIGNON	Mathieu PAQUIT
Michèle PICCOLINI	Sabrina RIBEIRO
Hania COUSTENOBLE	Julia HAU-SANS
Bruno GARNIER	

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Hugo POUPONNEAU donne pouvoir à Philippe GOVIGNON
Sonia RUBIO donne pouvoir à Hania COUSTENOBLE
Frédéric BOILEAU donne pouvoir à Damien LANNETTE-CLAVERIE
Jocelyne KOKOT donne pouvoir à Sylvie FROMENTIN
Yahia MATAICHE donne pouvoir à Bruno GARNIER
Paul MOREL

Nombre de Conseillers : En exercice : 15
 Présents : 9
 Votants : 14

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Madame FROMENTIN Sylvie pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

oOo

<u>2026/03/20-1</u>	<u>ELECTION DU MAIRE</u>
----------------------------	---------------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Madame FROMENTIN Sylvie pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur LANNETTE-CLAVERIE Damien : quatorze (14) voix

Monsieur LANNETTE-CLAVERIE Damien ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Madame PICCOLINI Michèle laisse la présidence de la séance pour la suite de la tenue du Conseil Municipal de Moussy-le-Vieux à Monsieur LANNETTE-CLAVERIE Damien.

oOo

<u>2026/03/20-2</u>	<u>DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS</u>
---------------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de 4 postes d'adjoints.

oOo

<u>2026/03/20-3</u>	<u>ELECTION DES ADJOINTS</u>
---------------------	-------------------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur GOVIGNON présente une liste de 4 adjoints ainsi constituée :

Monsieur GOVIGNON PHILIPPE

Madame PICCOLINI MICHELE

Monsieur POUPONNEAU HUGO

Madame COUSTENOBLE HANIA

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont été élus adjoints au Maire et immédiatement installés :

Monsieur GOVIGNON PHILIPPE, 1^{er} adjoint

Madame PICCOLINI MICHELE, 2^{ème} adjoint

Monsieur POUPONNEAU HUGO, 3^{ème} adjoint

Madame COUSTENOBLE HANIA, 4^{ème} adjoint

oOo

<u>2026/03/20-4</u>	<u>FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS</u>
---------------------	---

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des Maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22/12/2025 visant à renforcer l'attractivité des mandats locaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 479 habitants (notification de l'INSEE au 08/12/2025), le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (au 1er janvier 2026) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7 %,

Considérant que pour une commune de 1 479 habitants (notification de l'INSEE au 08/12/2025), le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **Décide :**

Avec effet à compter de la date de transmission de la délibération,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints comme suit :

- Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 1027 à ce jour)
- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice 1027
- 2ème adjoint : 21.38 % de l'indice 1027
- 3ème adjoint : 21.38 % de l'indice 1027
- 4ème adjoint : 21.38 % de l'indice 1027

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**Tableau récapitulatif de l'ensemble
des indemnités allouées aux
membres du Conseil Municipal**

Fonctions	Noms, prénoms	Taux appliqués	Majorations éventuelles	Montants mensuels bruts
Maire	LANNETTE-CLAVERIE Damien	55.70		2 289.56 €
1 ^{er} adjoint	GOVIGNON Philippe	21.38		878.83 €
2 ^{ème} adjoint	PICCOLINI Michèle	21.38		878.83 €
3 ^{ème} adjoint	POUPONNEAU Hugo	21.38		878.83 €
4 ^{ème} adjoint	COUSTENOBLE Hania	21.38		878.83 €

	<u>LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL</u>
--	---

"Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'[article L 1111-12](#). Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre" ([art. L2121-7](#) du CGCT).

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Chaque conseiller s'est vu remettre un exemplaire de ladite charte dans la note de synthèse.

oOo

<u>2026/03/20-5</u>	<u>DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX</u>
----------------------------	--

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu le code général des Collectivités territoriales notamment les articles L5211-7, L5211-8, L 2121-21, L2121-33,

VU les élections municipales du 15 mars 2026 portant renouvellement des conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal le 20 mars 2026,

Vu la délibération du 20 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu la délibération du 20 mars 2026 portant sur l'élection des Adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les membres délégués pour représenter la commune auprès des différents organismes extérieurs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

- Désigne dans les organismes suivants :

SIVU de la Petite Montagne

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. GOVIGNON Philippe	- M. MATAICHE Yahia
- Mme COUSTENOBLE Hania	- M. POUPONNEAU Hugo

S.I pour les Lycées du Canton

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. LANNETTE-CLAVERIE Damien - M. MOREL Paul	- Mme COUSTENOBLE Hania - M. POUPONNEAU Hugo - Mme RIBEIRO Sabrina - M. PAQUIT Mathieu

S.I pour le collège d'Othis

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. POUPONNEAU Hugo - M GOVIGNON Philippe	- Mme RIBEIRO Sabrina - Mme COUSTENOBLE Hania

SIER de Claye Souilly

TITULAIRES	SUPPLEANT
- M. BOILEAU Frédéric - M. MATAICHE Yahia	- M. MOREL Paul

oOo

Suggestions :**A désigner par la CARPF****S.I. du Bassin de la Haute et de la Basse Beuvronne**

TITULAIRE	SUPPLEANT
- Mme FROMENTIN Sylvie	- M. MATAICHE Yahia

SYNDICAT MIXTE DE LA GOELE

TITULAIRE	
- M. POUPONNEAU Hugo	

SMAEP -

TITULAIRE	SUPPLEANT
- Mme FROMENTIN Sylvie	- Mme HAU-SANS Julia

A désigner par le SIER**SDESM**

TITULAIRES	SUPPLEANT
- M. MATAICHE Yahia - M. LANNETTE-CLAVERIE Damien	- Mme COUSTENOBLE Hania

L'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil Municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil Municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il est proposé au Conseil Municipal les commissions suivantes :

URBANISME ET ENVIRONNEMENT		
RAPPORTEUR	MEMBRES	COMPETENCES
Michèle PICCOLINI	Elargi à tout le Conseil Municipal	Autorisations d'occupation du sol Suivi des permis de construire
TRAVAUX		
RAPPORTEUR	MEMBRES	COMPETENCES
Philippe GOVIGNON	Bruno GARNIER Damien LANNETTE-CLAVIERIE Paul MOREL Yahia MATAICHE Sylvie FROMENTIN	Suivi des chantiers Travaux Constructions Entretien des bâtiments publics Voiries Accessibilité ERP
COMMUNICATION		
RAPPORTEUR	MEMBRES	COMPETENCES
Jocelyne KOKOT	Julia HAU-SANS Damien LANNETTE-CLAVIERIE Frédéric BOILEAU	Fonctionnement du site internet Informations municipales Panneau d'informations
AFFAIRES CULTURELLES, FETES ET CEREMONIES		
RAPPORTEUR	MEMBRES	COMPETENCES
Hania COUSTENOBLE	Mathieu PAQUIT Sabrina RIBEIRO Sonia RUBIO Bruno GARNIER	Fêtes communales Cérémonies Commémorations

FINANCES		
RAPPORTEUR	MEMBRES	COMPETENCES
Michèle PICCOLINI	Tout le conseil	Elaboration et suivi des budgets Financement des investissements Emprunts Subventions aux associations
AFFAIRES SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES, JEUNESSE		
RAPPORTEUR	MEMBRES	COMPETENCES
Philippe GOVIGNON	Hania COUSTENOBLE Sonia RUBIO Julia HAU-SANS Hugo POUPONNEAU Bruno GARNIER	Fêtes des écoles Projets, séjours, spectacles Kermesse Transports scolaires Lien avec l'école et les parents d'élèves Restaurant scolaire Les accueils (loisirs, jeunes, matin et soir) Gestion du personnel d'animation Conseil d'école
ASSOCIATIONS		
RAPPORTEUR	MEMBRES	COMPETENCES
Hania COUSTENOBLE	Sonia RUBIO Mathieu PAQUIT Sabrina RIBEIRO Damien LANNETTE- CLAVERIE Bruno GARNIER	Lien avec les associations Soutien aux associations (subventions) Planning des salles
SECURITE		
RAPPORTEUR	MEMBRES	COMPETENCES
Mathieu PAQUIT	Damien LANNETTE- CLAVERIE Philippe GOVIGNON Yahia MATAICHE Hania COUSTENOBLE Hugo POUPONNEAU Julia HAU-SANS	Vidéoprotection Voisins vigilants Participation citoyenne Verbalisation
CADRE DE VIE, REUNIONS DE QUARTIERS, SOCIAL		
RAPPORTEUR	MEMBRES	COMPETENCES
Hugo POUPONNEAU	Frédéric BOILEAU Sonia RUBIO Julia HAU-SANS Sylvie FROMENTIN	Relation avec les habitants Réunions de quartiers Communication avec les bailleurs sociaux

2026/03/20-7

DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS

Vu les élections en date du 15 mars 2026,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 et suivants,

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Le Centre Communal d'Action Sociale, est un établissement public administratif communal. Il est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- 4 membres au maximum nommés parmi les membres du Conseil Municipal
- 4 membres au maximum nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Le Maire propose de fixer à 8 les membres du conseil d'administration du CCAS (4 membres élus parmi les conseillers municipaux, 4 membres désignés par le Maire),

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S. (4 membres élus parmi les conseillers municipaux et 4 membres désignés par le Maire).

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation des 4 membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration,

Se proposent, parmi les membres du Conseil Municipal de rejoindre le conseil d'administration du CCAS de la commune de Moussy-le-Vieux :

- *Monsieur POUPONNEAU Hugo,*
- *Madame FROMENTIN Sylvie,*
- *Madame KOKOT Jocelyne,*
- *Madame RIBEIRO Sabrina.*

Il est alors procédé au vote pour désigner les membres
Le Conseil Municipal, suite au vote,

DESIGNE, à l'unanimité les membres suivants :

- *Monsieur POUPONNEAU Hugo,*
- *Madame FROMENTIN Sylvie,*
- *Madame KOKOT Jocelyne,*
- *Madame RIBEIRO Sabrina.*

2026/03/20-8

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

La liste unique présentée :

- 1- Michèle PICCOLINI
- 2- Philippe GOVIGNON
- 3- Hania COUSTENOBLE *comme membres titulaires*
- 4- Hugo POUPONNEAU
- 5- Jocelyne KOKOT
- 6- Sylvie FROMENTIN *comme membres suppléants*

A la suite de l'attribution des sièges, sont déclarés élus, à l'unanimité :

- 1- Michèle PICCOLINI
- 2- Philippe GOVIGNON
- 3- Hania COUSTENOBLE *comme membres titulaires*
- 4- Hugo POUPONNEAU
- 5- Jocelyne KOKOT
- 6- Sylvie FROMENTIN *comme membres suppléants*

pour faire partie de la CAO avec Monsieur le Maire comme Président.

OOo

2026/03/20-9	DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « ID 77 » INGENIERIE DEPARTEMENTALE 77
--------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2026/01/27-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 27 janvier 2026,

Vu la délibération n° 2019/06/17-4 du 17/06/2019 relative à l'adhésion de la commune de Moussy le Vieux au Groupement d'Intérêt Public ID 77.

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal, et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune/intercommunalité/syndicat au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. LANNETTE-CLAVERIE Damien comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

<u>2026/03/20-10</u>	<u>DESIGNATION DES DELEGUES AU CNAS</u>
----------------------	--

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 6 des statuts du CNAS ;

Considérant que la collectivité doit désigner un élu pour siéger aux instances du CNAS, appelé « délégué élu » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNNE comme DELEGUEE LOCALE au COMITE NATIONAL d'ACTION SOCIALE (CNAS) :

- Mme KOKOT Jocelyne.

oOo

<u>2026/03/20-11</u>	<u>DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS</u>
----------------------	---

Vu l'article 1650 du code général des impôts

Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.),

Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (*), un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,

Considérant que la C.C.I.D. est présidée par le Maire et composée de 6 membres titulaires et de 6 suppléants,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales dressée par le Conseil Municipal,

Considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- Décide de dresser une liste de présentation de 24 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publics procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la C.C.I.D.

Madame	Michèle	PICCOLINI
Madame	Jocelyne	KOKOT née BALLON
Madame	Sonia	RUBIO
Madame	Julia	HAU-SANS
Madame	Sabrina	RIBEIRO née VENEAU
Monsieur	Yahia	MATAICHE
Monsieur	Hugo	POUPONNEAU
Monsieur	Johny	HERMANS
Monsieur	Yves	AYGAT
Monsieur	Jean-François	CHRETIEN
Monsieur	Bernard	MAZE
Monsieur	François	CLEUET
Monsieur	Luc	CHAUSSEE
Madame	Nathalie	FEULON
Madame	Corine	GEFFLOT née Poulvais-Delahaye
Monsieur	Bernard	LEMBOURG
Madame	Caroline	BOUTIN née COLAS
Madame	Caroline	GASTELLU née GRIFFON
Madame	Dominique	MOREL née MOULINOT
Monsieur	Tony	COLLAND
Monsieur	Vincent	MOREL
Monsieur	Jean-Claude	BRARD
Madame	Aude	BOISSEAU
Monsieur	Stéphane	COLLIN

- Précise qu'un agent administratif pourra participer aux travaux de ladite commission sans voix délibérative.

oOo

<u>2026/03/20-12</u>	<u>DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE</u>
----------------------	---

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal de 10 000 € par sinistre ;

oOo

2026/03/20-13	<u>DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE SPECIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI</u>
---------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Moussy le Vieux au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le Conseil Municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1. DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire : M. Damien LANNETTE-CLAVERIE, Maire
2. DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant : Mme Sylvie FROMENTIN, conseillère municipale
3. PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

oOo

2026/03/20-14

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, (modalités de vote), d'adopter le règlement rédigé comme suit :

COMMUNE DE MOUSSY-LE-VIEUX

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de réglementer le travail des différentes instances qui participent au Conseil Municipal.

Il définit les modalités de fonctionnement qui complètent les règles établies par les textes, notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce règlement constitue un complément indispensable pour assurer le fonctionnement régulier et démocratique des instances municipales.

Tous les articles visés sont issus du CGCT.

SOMMAIRE

I - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Art. 1 : Périodicité des séances

2 : Convocations

3 : Ordre du jour

4 : Accès aux dossiers

5 : Saisine des services municipaux

6 : Questions écrites

7 : Questions orales

8 : Réponses aux questions

II - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

9 : Présidence

10 : Accès et tenue du public

11 : Police de l'assemblée

12 : Quorum

13 : Pouvoirs - procurations

14 : Secrétaires de séance

15 : Personnel municipal et intervenants divers

III - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

16 : Déroulement de la séance

17 : Débats ordinaires

18 : Débats budgétaires

19 : Suspensions de séance

20 : Question préalable

21 : Amendements

22 : Votes

23 : Clôture de toute discussion

IV - COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS

24 : Procès-verbaux

25 : Comptes-rendus

26 : Extraits de délibérations

27 : Documents budgétaires

V - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

28 : Commissions municipales et légales

29 : Commissions spéciales et extra-municipales

30 : Fonctionnement des commissions

VI - L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

31 : Les groupes politiques

32 : Le Bureau Municipal

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

34 : Expression des conseillers de l'opposition

35 : Modification du règlement

36 : Application du règlement

I - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

1 : PERIODICITE DES SEANCES

(Art L. 2121-7) Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

(Art L. 2121-9) Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile notamment lorsque des directives ou orientations nécessitent l'aval du Conseil Municipal.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

2 : CONVOCATIONS

(Art L. 2121-10) Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

(Art L.2121-12) Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public *par affichage à la porte de la Mairie*.

4 : ACCES AUX DOSSIERS

(Art L. 2121-13) Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A réception de l'ordre du jour de la séance, tout élu peut demander des précisions supplémentaires sur les questions à débattre et peut consulter les dossiers correspondants.

Les dossiers sont tenus à la disposition des élus intéressés en Mairie durant les cinq jours qui précèdent la séance du Conseil Municipal et pendant les heures ouvrables de la Mairie.

En dehors de ces horaires une demande écrite devra être présentée en Mairie pour toute consultation, *24 heures minimum avant l'heure de consultation souhaitée*.

Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en Mairie, dans un local désigné par le Maire.

Au cours de la séance du Conseil, ces dossiers seront tenus à disposition des membres de l'assemblée.

5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

(Art L. 2122-18) Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué.

6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Ces questions devront être adressées au Maire, sous couvert du Directeur général des services, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de la séance du Conseil Municipal.

7 : QUESTIONS ORALES

(Art L. 2121-19) Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Maire 72 heures avant la réunion du Conseil Municipal. A noter que les questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée.

8 : REPONSES AUX QUESTIONS

Le Maire répond à ces questions, lors de la séance du Conseil Municipal après avoir terminé l'ordre du jour ou au Conseil suivant en fonction de l'importance de la question.

Il peut confier à un Adjoint le soin d'apporter des éléments de réponse à la ou les questions posées.

S'il le juge nécessaire, avant d'apporter une réponse à ces questions, le Maire peut décider de leur transmission préalable pour examen aux commissions municipales concernées. Dans ce cas la réponse peut être différée à une séance ultérieure du Conseil en fonction du calendrier de réunion des commissions.

Un temps maximum de 20 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

II - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

9 : PRESIDENCE

(Art L. 2121-14) Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Art L. 2122-8) La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

10 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(Art L. 2121-18) Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsque la séance se déroule à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et dans la limite des possibilités d'accueil.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(Art L. 2121-16) Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (exemple : propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un rappel à l'ordre non suivi d'effet.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

12 : QUORUM

(Art L. 2121-17) Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) est apprécié au début de la séance par le secrétaire.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

13 : POUVOIRS – PROCURATIONS

(Art L. 2121-20) Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs signés doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir en mairie par courrier, par mail, avant la séance du Conseil Municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

14 : SECRETAIRES DE SEANCE

(Art L.2121-15) Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance qui est désigné assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

15 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

(Art L. 2121-15 alinéa 2) Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur général des services et tout autre fonctionnaire, ou personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les agents concernés ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Enregistrement des débats :

- Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

III - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

(Art L. 2121-29) Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance précédente. A cette occasion, les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal et non pour une nouvelle discussion du sujet.

La rectification éventuelle est faite au procès-verbal suivant. Le Maire rend ensuite compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

17 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 11.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée. Toutefois, dans ce cas, le Conseil Municipal peut être appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

18 : DEBATS BUDGETAIRES

(Art L. 2312-1) Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

- Vote du budget

(Art L. 2312-2) Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

Toutefois, hormis les cas où le Conseil Municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

19 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un membre du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée par le Maire ou par le représentant d'un groupe, tel qu'il est défini dans l'article 32, est toutefois de droit.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

20 : QUESTION PREALABLE

Un conseiller municipal peut évoquer une question préalable dont l'objet est d'examiner s'il y a lieu de délibérer. Elle est alors mise au vote. Si la question préalable est adoptée, il n'y a pas lieu de délibérer.

21 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire avant l'examen du projet de délibération qu'ils se proposent de modifier.

Ceci n'exclut pas la possibilité de proposer oralement des modifications mineures au cours de la séance.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

22 : VOTES

(Art L. 2121-20) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire de séance.

(Article L. 2121-21) Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,

- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

23 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

IV - COMPTES- RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

24 : PROCES VERBAUX

(Art L. 2121-23) Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(Art L. 2121-26) Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

25 : COMPTES RENDUS

(Art L. 2121-25) Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

26 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et représentés, et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal ainsi que les conditions dans lesquelles elle a été adoptée en précisant si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre des abstentions. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint compétent.

27 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

(Art L. 2313-1) Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

- 1. De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
- 2. De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 3. De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 4. De la liste des organismes pour lesquels la commune :*
 - a) détient une part du capital ;*
 - b) a garanti un emprunt ;*

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5. *Abrogé ;*
6. *D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*
7. *De la liste des délégataires de service public ;*
8. *Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;*
9. *D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;*
10. *D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat. Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.*

V - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

28 : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMISSIONS LEGALES

Art. L. 2121-22 : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- ❖ **Urbanisme :**
 - Autorisation d'occupation du sol
 - Suivi des permis de construire

- ❖ **Travaux**
 - Suivi des chantiers
 - Travaux
 - Constructions
 - Entretien des bâtiments publics
 - Voiries
 - Accessibilité des ERP

- ❖ **Communication :**
 - Fonctionnement du site internet

- Informations municipales
- Panneaux d'informations

- ❖ **Affaires culturelles, fêtes et cérémonies :**
 - Fêtes communales
 - Cérémonies
 - Commémorations

- ❖ **Finances :**
 - Elaboration et suivi des budgets
 - Financement des investissements
 - Emprunts
 - Subventions aux associations

- ❖ **Affaires scolaires et extra-scolaires, jeunesse :**
 - Fêtes des écoles
 - Projets, séjours, spectacles
 - Kermesse
 - Transports scolaires
 - Lien avec l'école et les parents d'élèves
 - Restaurant scolaire
 - Les accueils (loisirs, jeunes, matin et soir)
 - Gestion du personnel d'animation
 - Conseil d'école

- ❖ **Associations :**
 - Lien avec les associations
 - Soutien aux associations (subventions)
 - Planning des salles

- ❖ **Sécurité :**
 - Vidéoprotection
 - Voisins vigilants
 - Participation citoyenne
 - Verbalisation

- ❖ **Cadre de vie, réunions de quartiers, social :**
 - Relation avec les habitants
 - Réunions de quartiers
 - Communication avec les bailleurs sociaux

- ❖ **C. C. A. S. :**
 - Aides sociales

Elles sont constituées de membres du Conseil Municipal désignés par le Conseil Municipal.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Ce sont :

- La Commission d'Appel d'Offres
- La Commission Communale des Impôts Directs
- Le Centre Communal d'Actions Sociales

Pour les commissions d'appel d'offres et le CCAS, la représentation au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

29 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation ou de la décision de reporter le projet.

30 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ou le vice-président, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent, à l'exception de la commission d'appel d'offres (au minimum 5 jours francs avant la tenue de la séance).

Les commissions municipales et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter le travail de la commission au Conseil Municipal si nécessaire.

Les séances des commissions municipales et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

VI - L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

31 : LES GROUPES POLITIQUES

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes sur demande écrite adressée au Maire et chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou délégué élu en son sein.

Les membres du Conseil ne sont pas tenus d'adhérer à un groupe.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire :

- sous la double signature du conseiller intéressé et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement
- sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire

- sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

32 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le Maire et ses Adjoints.

Y assistent en outre les conseillers délégués et le Directeur général des services.

Le Bureau Municipal se réunit régulièrement et en principe une fois par mois. La réunion est présidée par le Maire et en cas d'empêchement par le 1er Adjoint. La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

33 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Pour toute demande de mise à disposition d'un local commun temporaire émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, les modalités de mise à disposition seront conformes au décret d'application (décret n°92-1248 du 27 novembre 1992), soit 4 heures maximum par semaine, pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

34 : EXPRESSION DES CONSEILLERS DE L'OPPOSITION

(Article L. 2121-27-1) Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application suivantes sont décidées par le Conseil Municipal :

Pour la newsletter :

- L'espace réservé pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sera limité à 1500 signes, espaces compris (+ ou - 2%)
- Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc... Seuls les textes pourront être publiés.
- Les articles seront rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux qui ne choque pas la diversité des sensibilités et qui garantit le caractère informatif et non polémique de la publication.
- Les articles seront à adresser au Maire, aux fins de parution, par courrier imprimé, daté et signé selon le calendrier fourni par le Maire. Ils seront rendus disponibles dans leur format électronique (format Word) à l'adjoint à la communication. Les délais de remises de textes devront être respectés.
- Le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de décaler la parution du texte au cas où celui-ci ne respecterait pas les critères susdits.
- Le Maire se réserve un droit de réponse. Il exercera ce droit de réponse soit dans le numéro même de l'article concerné, soit dans le numéro suivant.

Pour la page Facebook officielle de la commune :

- Les posts réservés pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale seront limités à un post par mois.

- Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc...Seuls les textes pourront être publiés.
- Les posts seront rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux qui ne choque pas la diversité des sensibilités et qui garantit le caractère informatif et non polémique de la publication.
- Les posts seront à adresser au Maire, aux fins de parution et seront rendus disponibles dans leur format électronique (format Word) à l'adjoint à la communication. Les délais de remises de textes devront être respectés.
- Le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de décaler la diffusion du post au cas où celui-ci ne respecterait pas les critères susdits.
- Le Maire se réserve un droit de réponse.

Pour le site internet de la Commune :

- Les articles réservés pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale seront limités à un article par mois.
- Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc...Seuls les textes pourront être publiés.
- Les articles seront rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux qui ne choque pas la diversité des sensibilités et qui garantit le caractère informatif et non polémique de la publication.
- Les articles seront à adresser au Maire, aux fins de parution et seront rendus disponibles dans leur format électronique (format Word) à l'adjoint à la communication. Les délais de remises de textes devront être respectés.
- Le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de décaler la diffusion de l'article au cas où celui-ci ne respecterait pas les critères susdits.
- Le Maire se réserve un droit de réponse.

35 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition du Maire, du Bureau Municipal ou éventuellement par un membre du Conseil Municipal, ces modifications sont validées par délibération du Conseil Municipal.

§§§§§§§§§§

La séance est levée à 20 H 30

Signeront :

Damien LANNETTE-CLAVERIE Maire	
Sylvie FROMENTIN Secrétaire de Séance	

